



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN**Questions en suspens****Modification de la disposition spéciale 591
du chapitre 3.3 du RID/de l'ADR/de l'ADN****Communication de l'Allemagne* *****Résumé*

Résumé analytique : La disposition spéciale 591 est contraire au Règlement européen (CE) n° 1272/2008 (Règlement CLP).

Mesure à prendre : Modification de la disposition spéciale 591 du chapitre 3.3.

Documents de référence : Document informel INF.13 de la dernière session de la Réunion commune et rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156 (OTIF/RID/RC/2019-B), paragraphe 32.

Introduction

1. Dans sa version actuelle, la disposition spéciale 591 spécifie que le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions du RID/de l'ADR/de l'ADN. De ce fait, le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre ne peut pas relever de la classe 9, code de classification M7.
2. L'Allemagne a remarqué que la disposition spéciale 591 du RID/de l'ADR/de l'ADN, qui porte sur le No ONU 1794, est contraire au Règlement européen (CE) n° 1272/2008

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/5.



relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP).

3. Conformément à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008, les composés du plomb non définis par ailleurs dans ce Règlement sont classés comme matières dangereuses pour l'environnement dans les catégories Aquatic Acute 1 et Aquatic Chronic 1.

4. Lorsque le document informel INF.13 a été examiné à la session de septembre 2019 de la Réunion commune, la question de l'opportunité de compléter cette disposition spéciale par un libellé caractérisant le sulfate de plomb en tant que danger pour l'environnement a également été soulevée. Toutefois, dans ce cas de figure, les règles relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement prévalent : si une substance relève des catégories Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1 ou Aquatic Chronic 2 conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008, au 2.2.9.1.10.5 du RID/de l'ADR ou au 2.2.9.1.10.3 de l'ADN, elle doit être classée comme une matière dangereuse pour l'environnement, mais seulement si les données pour la classification conformément aux critères des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 du RID/de l'ADR ou des 2.4.3 et 2.4.4 de l'ADN ne sont pas disponibles. Cette règle signifie en outre que si des données sont disponibles mais ne conduisent pas à la classification d'une substance comme matière dangereuse pour l'environnement, conformément aux critères des paragraphes susmentionnés, la classification prévue par le Règlement (CE) n° 1272/2008 ne s'applique pas.

5. Afin que le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide puisse être classé comme matière dangereuse pour l'environnement si nécessaire, il faut modifier la disposition spéciale 591.

Proposition

6. Au vu de ce qui précède, l'Allemagne propose de modifier comme suit la disposition spéciale 591 du chapitre 3.3 du RID/de l'ADR/de l'ADN (le nouveau texte est souligné) :

« **591** Le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions de la classe 8 du RID/de l'ADR/de l'ADN. ».
